FEC 2.17499 17499

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12026

OPINION

DE JOURDAN (des Bouches-du-Rhône),

SUR le Code Hypothécaire et Cédulaire.

Séance du 11 Nivôse, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE projet de code hypothécaire présenté si souvent au Conseil; ce projet toujours ajourné, repoussé, amendé, renferme, selon moi, le plus grand danger qui puisse menacer l'Etat.

Par le code hypothécaire, toutes les obligations portant hypothèque seront encadastrées dans chaque canton.

Par le code hypothécaire, tout propriétaire, après avoir fait estimer sa propriété, pourra la grever jusqu'aux

trois quarts de la valeur estimative. En échange de cette valeur, il lui sera fourni une cédule négociable.

On ne dit pas formellement que le code hypothécaire ainsi conçu nécessite une grande banque territoriale : mais cela se devine aisément ; mais cela est avoué dans les écrits apologétiques de cet établissement, et on n'est plus à temps de le nier.

Entre les mains de qui sera la direction de cette banque ? Les cédules seront-elles libres ou forcées ? Ne se convertiront-elles pas un jour en papier-monnoie ? N'a-t-on pas à craindre que les dettes de l'Etat ne se transforment en cédules, ou que toutes les cédules ne viennent enfin, et comme par alluvion, s'agglomérer autour de la dette nationale ? Vous jugez bien qu'on répond savamment à toutes ces difficultés. La liberté des cédules sera invariablement assurée ; la bonne foi, la sainteté des contrats, les propriétés sur-tout, seront respectées ; et gardez-vous de croire qu'il y ait là rien qui puisse jamais conduire à la loi agraire, à l'abolition des dettes, rien qui puisse blesser la Constitution établie.

Examinons cependant ; examinons premièrement les faits, secondement les principes, troisièmement les rapports de ce projet avec notre situation présente.

Ce fut le 9 messidor de l'an 3, c'est-à-dire deux mois avant la Constitution, que la Convention nationale, sur une simple lecture, et sans discussion, décréta les deux cents articles du code hypothécaire. Nous avons beaucoup parlé de la loi du 3 brumaire décrétée un mois après cette même Constitution : elle n'est que la sœur puînée de la loi du 9 messidor, et elle offre sans doute de moindres périls.

La Conservation des hypothèques eut tout-à-coup son directoire presque indépendant du gouvernement nouveau, son palais, son trésor, ses innombrables bureaux ; ses ramifications s'étendirent sur tout le territoire français, les Colonies comprises.

En voyant ce dominateur de toutes les propriétés particulières s'élever à une légère distance des pouvoirs cons-

titutionnels ; en le voyant se préparer à volatiliser toutes les fortunes réelles, comment ne s'est-on pas effrayé davantage ?

Il existe heureusement une tutèle invisible pour les grands empires comme pour les plus foibles individus. La Constitution de 1795 a franchi avec un singulier bonheur tous les écueils qui environnèrent son émission. Depuis lors, toutes les circonstances ennemies ont subi des échecs qui me font croire que l'heure de la paix et du repos n'est pas éloignée.

Le code hypothécaire a subi des difficultés d'exécution ; ces difficultés vous ayant été référées, vous avez ordonné la révision du code tout entier. La suspension qui fut la suite nécessaire de votre résolution est le plus grand évènement de la session actuelle.

Une commission fut nommée : ô désastre ! A l'unanimité cette commission délibéra de vous proposer et vous proposa effectivement le rejet du code hypothécaire.

Dans le même temps, et sous un masque différent, un projet de banque étoit soumis à votre délibération. Il ne réussit pas davantage.

Depuis lors vous avez été constamment harcelés par la banque, d'une part ; de l'autre, par le code hypothécaire. Sur ce dernier objet, une seconde commission a été nommée pour vérifier le travail de la première.

Un reste d'assignats, les mandats, l'emprunt forcé, les contributions levées en pays ennemi, les traités de paix particuliers, et les bruits de paix générale, ont comprimé le système de banque agricole.

Mais ces ressources diminuant chaque jour, le ministre des finances vient enfin d'assembler les négocians de France ; et ces États-généraux s'occupent de la question de savoir s'il est impossible d'établir une banque.

Sous les auspices bienfaisans du même ministre, une compagnie de financiers s'est établie sourdement pour préparer les élémens d'une banque.

Votre commission des finances, quoiqu'infiniment étrangère aux suggestions ministérielles, s'est cru pourtant obligée, il y a quinze jours, et en comité secret, de vous déclarer

qu'on desire de savoir si vous n'avez point horreur d'une banque.

Le même jour, le Directoire vous proposa une sorte de plan cédulaire applicable seulement au quart exigible des domaines soumissionnés.

Que devenoit, dans ces entrefaites, le code hypothécaire? Le moment étoit venu où la correspondance entre les idées de banque jetées dans la nuit des comités, et l'innocent projet des cédules hypothécaires, devoit nécessairement se manifester: c'est ce qui est arrivé.

Dans la même décade, un message solemnel vous est parvenu, qui vous invite à terminer promptement le travail relatif au code hypothécaire.

Hier encore, comme par hasard, une main inconnue a distribué aux membres des deux Conseils un nouveau prospectus de banque agricole.

Voilà un concours de circonstances bien étrange! Soit qu'une main criminelle les assortisse, soit qu'elles résultent nécessairement de l'état militaire et financier où nous sommes, toujours est-il vrai de dire que le code hypothécaire n'est que le précurseur d'une banque, et, qui pis est, d'une banque territoriale; que le ministre des finances veut une banque; que les partisans des deux systêmes sont étroitement unis; que le mystère seul dont ils s'enveloppent est l'indication d'un grand danger; que l'art de peser, nombrer, numéroter toutes les propriétés privées, l'art de les mettre en fusion, et de les transporter au gré de je ne sais quel pouvoir, n'a pas été inventé sans objet deux mois avant la Constitution, ne l'a pas suivie comme un vautour fait sa proie, depuis une année, sans une intention bien méditée, ou un ascendant naturel qu'il faut enfin dévoiler.

De l'examen des faits je passe à l'examen des principes. D'abord, c'est en législation une affreuse méthode, de marier la loi civile à des lois fiscales, ou à des opérations de finance; c'est pervertir la moralité de la loi, c'est altérer la confiance, c'est ébranler l'obéissance, en multipliant les motifs d'infraction.

Cet amalgame hétérogène est ici d'autant plus vicieux, qu'il y a contradiction formelle entre le systême hypothé-

caire et le système cédulaire. Le premier est un moyen conservateur; l'autre, un moyen destructeur des obligations. Par le premier, les obligations acquièrent la solidité des immeubles; par le second, elles contractent la nature des objets mobiliers, pécuniaires, voire même des assignats : c'est ce que je ferai mieux sentir tout à-l'heure.

Respect pour les personnes et pour les propriétés, disons-nous tous les jours. Ces paroles sont devenues proverbiales; mais trop souvent on oublie que la même garantie est due aux propriétés et aux personnes. Une justice criminelle, l'institution des jurés, mille formalités, défendent les personnes : pour la conservation des propriétés, je ne vois jusqu'à présent qu'une ou deux maximes constitutionnelles dénuées de lois organiques.

Vos lois forestières, les lois relatives au vol, ne portent que sur les fruits. Vous n'avez rien déterminé sur le principe effroyable des confiscations; vous n'avez point statué sur la manière dont la nécessité publique, qui peut quelquefois commander l'expulsion d'un propriétaire, sera constatée, comment l'indemnité préalable sera réglée. Votre code civil est encore en projet.

Je ne doute pas qu'un jour vous ne cerniez les propriétés, comme les places fortes, d'une défense insurmontable.

Alors, peut-être, loin de trouver trop lentes les saisies-réelles maintenant établies, dirigés par un esprit conservateur, vous les trouverez trop rapides encore; et quand vous en serez à traiter des hypothèques, des rentes perpétuelles et de la vente forcée des fonds, vous n'étudierez pas ces grandes questions sous le rapport d'un plan éventuel de finance, d'une création d'assignats : vous ne voudrez pas jouer le sort des propriétés à un jeu aveugle, et co-ordonner la seconde ou peut-être la première garantie de la société civile aux combinaisons et aux chances d'une banque philanthropique.

Sans doute il nous faut une législation de détail qui accomplisse enfin les promesses faites à la propriété par la déclaration des droits; sans doute le code hypothécaire entrera dans cette législation, mais comme partie correspondante d'un grand tout.

Qu'est-ce qu'un code hypothécaire partiel et isolé, an-

térieur à l'acte constitutionnel, lié vraisemblablement à des plans révolutionnaires, ostensiblement attaché à un système cédulaire, et en rapport secret avec une banque territoriale qui n'osé pas se montrer encore ? J'aimerois autant que l'on vous eût présenté l'institution des jurés avec un plan de finance. Mais que dis-je ! nous l'avons vu, ce système : Robespierre battoit monnoie sur l'échafaud ; et dans la réalité, qu'est-ce que le plan cédulaire que l'on vous propose, si ce n'est le projet d'un tribunal civil révolutionnaire appliqué aux propriétés ?

Mais voici le point de vue principal sous lequel j'ai considéré le nouveau code hypothécaire : forcé de prendre les choses d'un peu haut, j'éviterai néanmoins de tomber dans des longueurs et des abstractions.

Les propriétés produisent annuellement des effets qui annuellement se consomment ; le gouvernement est au rang des consommateurs ; et, dans un état régulier, ses besoins n'excèdent point les rétributions annuelles qui lui sont assignées, et qui font partie du tribut périodique de la nature.

Là est l'impôt bien ordonné : hors de là sont les banques, les papiers-monnoie, les codes hypothécaires, et tous les moyens factices de la médiocrité ou d'un luxe effréné.

Mais, soit qu'un gouvernement existe dans un état tel que ses besoins et ses moyens naturels s'accordent parfaitement, soit que cette heureuse proportion n'existe pas pour lui, toujours il est en proie à l'ambition cruelle de s'étendre au-delà des limites de l'impôt ordinaire ou de la subvention extraordinaire ; simple usufruitier, il veut disposer des fonds ; pouvoir protecteur, il a une tendance continuelle à dévorer la propriété.

Et cependant, veut-on rester libre et heureux ? veut-on sauve-garder tout à-la fois et la propriété et le pouvoir ? qu'ils soient rigoureusement séparés ; qu'ils roulent, en quelque sorte, dans deux orbites différentes.

C'est dans cette séparation ; je dis plus, c'est uniquement dans cette séparation que consiste la liberté réelle et dégagée de ses chimères ; c'est dans leur rapprochement qu'est la servitude.

Quand on dit que l'impôt indirect, quoiqu'incommode au contribuable, est plus favorable à la liberté, c'est qu'il écarte des fruits de la terre la main du gouvernement.

C'est par la même raison qu'on préfère l'impôt en argent à l'impôt en nature. L'impôt en argent, dit Montesquieu, est plus conforme à l'esprit de liberté.

La propriété, dans ces deux cas, est dans l'indépendance même de l'impôt légitime.

Il est donc extrêmement important d'étudier par quels efforts le pouvoir et la propriété tendent à se rapprocher, par quelles mesures, tantôt sourdes et obscures, tantôt audacieusement tyranniques, s'établit cette action réciproque, source du plus grand des dangers intérieurs qui puissent menacer une constitution libre.

Si dans cette recherche nous rencontrons le code hypothécaire, le but que je me propose sera rempli.

Or, nous avons vu le pouvoir, dans cette carrière d'usurpation et de vanité, procéder des trois manières suivantes.

Les capitaux se divisent pour lui en propriétés immobilières, en rentes hypothéquées sur les fonds, en signes représentatifs.

Le pouvoir se confondit avec la propriété immobilière dans les temps nommés féodaux. La rareté du numéraire, la difficulté de solder les officiers civils, religieux ou militaires, leur fit céder des champs ou des fruits, c'est-à-dire, des cédules territoriales en paiement du service. L'action naturelle du pouvoir eut bientôt converti ces concessions révocables ou viagères en propriétés héréditaires : de l'hérédité des droits et des services dériva l'hérédité du pouvoir et la servitude des personnes. De là cette maxime, *Nulle terre sans seigneur ;* de là ce grand système d'expropriation, connu encore de nos jours sous le nom de *directe universelle*, que nos derniers rois ont tenté de s'attribuer, et que les parlemens et les Pays-d'Etats ont si glorieusement repoussé. Telle fut la féodalité, nommée par les feudistes *puissance en propriété ;* tel est le premier code hypothécaire et cédulaire qui se soit pratiqué.

Depuis deux cents ans que la féodalité française est tombée en ruine, les propriétés immobilières ne peuvent plus être

attaquées par le pouvoir qu'avec des lois purement arbitraires, qui sont extrêmement rares, ou des confiscations judiciaires, dont l'application est difficile.

Voilà pour les immeubles. Je n'insisterai point sur la manière dont le gouvernement peut usurper la seconde espèce de capitaux, c'est-à-dire, les signes monétaires.

L'homme ne pouvant vivre isolé, a reçu de la nature un signe de communication, qui est la parole; ses propriétés sont sujettes aux mêmes rapports et à des échanges multipliés. Le commerce a produit un signe immuable : c'est l'or et l'argent; et remarquez bien qu'il est aussi impossible aux gouvernemens particuliers de changer l'or et l'argent, considérés comme expression universelle des valeurs, que de changer les élémens primitifs du langage.

Quand on dit qu'il faut trouver de rapides agens pour représenter les valeurs territoriales, qu'il faut les mettre en juste proportion avec ces valeurs, et les cautionner solidement, on professe une grande vérité : mais pourquoi ne voit on pas que tout cela existe; que l'or et l'argent, dirigés par une main habile, ont atteint cette admirable proportion; que leur hypothèque, leur garantie, leur indépendance, sont consacrées par leur universalité et leur nivellement avec les trésors du monde entier.

Tout autre signe est une fausse monnoie, rompant les proportions établies, manquant de garantie et d'indépendance. Les opérations des gouvernemens sur les signes ont toujours été honteuses, misérables, passagères et impuissantes. Le signe légitime échappe à la tyrannie du pouvoir par sa mobilité et son naturel cosmopolite.

Mais, entre les signes monétaires, mouvans ou mobiliaires & la propriété immobilière, est la troisième espèce de capitaux dont j'ai parlé: c'est la rente hypothéquée, ou l'obligation portant hypothèque. Je suis maintenant dans le sujet spécial de la discussion, pour n'en plus sortir.

Le contrat avec hypothèque participe à la nature des signes, puisqu'il est toujours remboursable en signes, et que souvent il provient d'un prêt pécuniaire. Ce contrat est cependant une propriété véritable, en ce qu'il offre l'image d'un bail perpétuel, qu'il porte des fruits, qu'il suit la

destinée des fonds dans les aliénations et dans les échanges, qu'il procède ordinairement du restant prix de la vente, et qu'en cas d'inexécution du pacte, il produit la licitation du domaine soumis à l'hypothèque.

Le contrat avec hypothèque est donc une co-propriété réelle qui doit jouir de tous les priviléges et de la garantie constitutionnelle accordée à la propriété. C'est ce principe qu'il faut sans cesse opposer à toute législation ambitieuse qui, directement ou indirectement, tenteroit de l'en séparer. C'est ce principe que je veux opposer au code hypothécaire.

Depuis l'extrême décadence de la féodalité et la multiplication des signes, les gouvernemens, qui ne pouvoient plus dévorer ni les signes ni la propriété réelle, se sont attachés à la co-propriété hypothécaire.

Tantôt ils se sont arrogé le droit d'emprunter au nom des citoyens. Ils ont ainsi transporté au pouvoir une hypothèque inhérente à la propriété. Par ce revirement, ils sont devenus créanciers des propriétaires, et créanciers perpétuels, avec un droit sur les fruits, c'est-à-dire, fermiers inamovibles et co propriétaires. Ce fut un premier pas vers la confusion du pouvoir et de la propriété.

Une autre fois, les gouvernemens, après avoir autorisé les corporations particulières à emprunter, les gouvernemens, dis-je, ont fini par réunir les dettes des Corps aux dettes de l'Etat.

En France, et dans ces derniers temps, il n'est pas jusqu'aux dettes privées, aux dots, aux légitimes et aux droits de famille, qui ne soient venus se réunir à la grande dette nationale. Maintenant, comme sous le règne féodal, cette confusion du pouvoir et de la propriété produit déja son effet inévitable. L'asservissement des fortunes amène l'asservissement des personnes. Les créanciers de l'Etat sont les serfs du grand livre; ce grand livre est un livre terrier et le dépôt d'une directe presque universelle.

Déja les créanciers de l'État ont été assassinés sous Robespierre, privés de leurs revenus sous Cambon; ils subissent en un mot l'horrible & servile destinée des hommes qui n'ont point de garantie fixe et intermédiaire entr'eux et la puissance publique.

La plus effrayante tentative du pouvoir sur les hypothèques, et le plus grand désordre dont la France ait été menacée à ce sujet, ce fut sous la minorité de Louis XV: je veux parler du système de Law. Vous savez que son emprunt figuratif, proposé d'abord en Ecosse et ensuite en France, eût hypothéqué toutes les propriétés, versé un torrent de contrats dans la société, et donné à l'industrie un mouvement insensé.

C'est le second code hypothécaire, le second système cédulaire, auxquels la cupidité et l'ambition en délire aient songé. C'étoit une féodalité mouvante et un plan d'expropriation générale. Ce projet fut heureusement repoussé. Le funeste génie de Law se replia et produisit supplétivement un système de banque commerciale qui ne vécut pas longtemps.

Dans les premiers jours de la révolution française, l'État établit une hypothèque forcée sur les biens réunis au domaine public. Les contrats ou billets d'hypothèque furent mis en circulation sous le nom d'*assignats*. Cette confusion du pouvoir et de la propriété étoit sans doute inévitable; mais dans quelles agitations ne nous a-t-elle pas plongés! Je n'entends point ravir aux assignats la gloire d'avoir battu l'Europe et empêché le démembrement de l'empire; mais convenez aussi que non-seulement ils ont dévoré leur hypothèque, qu'ils ont encore failli dévorer toutes les propriétés, le gouvernement, la liberté, et vous qui l'avez fondée. Ils se sont enfin dévorés eux-mêmes.

Resserré par la forme de nos discussions, je ne puis offrir qu'un tableau rapide et des indications générales; je me flatte néanmoins d'en avoir dit assez pour poser avec confiance les règles suivantes.

La première, c'est que la propriété immobilière doit rester hors de portée pour les gouvernemens; la seconde, c'est de respecter les signes monétaires comme le langage, l'expression juste et toute trouvée, le nom propre des valeurs réelles, comme les dominateurs légitimes des transactions et les régulateurs sacrés de nos rapports commerciaux.

La troisième consiste à respecter le capital de la rente

hypothéquée, comme la propriété immobilière : elle consiste à ne pas abuser de la mobilité de cette co-propriété pour l'arracher à la terre qui l'embrasse étroitement et veut la retenir. Elle consiste enfin à ne pas la verser dans le commerce comme les signes, à la manière de Law; à ne pas l'hypothéquer à contre-sens, suivant la méthode des derniers ministres de la royauté.

Je compare l'obligation avec hypothèque à Anthée, ce géant de la fable, qui, détaché de la terre, perdoit toute sa vigueur.

Il y a plus, l'obligation avec hypothèque, par cela même qu'elle tient le milieu entre le signe et la propriété immobilière, en est le lien nécessaire. Elle ne peut être révolutionnée sans ébranler les propriétés et les signes.

La propriété immobilière, l'obligation hypothécaire et les signes, forment une proportion continue dont aucun terme ne peut être déplacé sans bouleverser leur triple harmonie.

De bonne foi, qu'est-ce que le code hypothécaire et cédulaire qui vous est présenté?

C'est le précurseur avoué d'une banque et d'une banque territoriale.

C'est la cause prochaine d'une action vive du pouvoir sur la propriété, et le signal de leur déplorable confusion.

C'est le territoire français mis en loterie, c'est le fanatisme des richesses menant à l'expropriation et à la misère universelle, c'est le délire le plus mortel qui puisse affliger une société humaine; c'est le système de Law dans les mains d'Anacharsis Clootz.

Le contrat d'hypothèque devenu disponible à côté d'un gouvernement dont la teinte est toute révolutionnaire, et avec des têtes non encore refroidies, sera, dans trois mois, tout ce qu'il est possible d'être. Protée malfaisant, il sera cédule, papier-monnoie, inscription, soumission, révolution et contre-révolution.

Quelle est donc cette banque agricole lâchement cachée derrière ce projet, si ce n'est l'art perfide d'imprimer le mouvement des factions à ce fleuve nouveau, l'art d'enchaîner

le gouvernement, celui de l'opprimer et de le corrompre tour-à-tour ?

Qu'on se dispense de me produire le vain étalage des précautions à prendre pour éviter de tels malheurs. Je ne veux pas réfuter des objections beaucoup trop innocentes, & pour toute réponse je renvoie mes contradicteurs à l'apologue de Phèdre : *Vulpes in feminam mutata.*

A moins d'un aveuglement volontaire, il est impossible de ne pas discerner, dans cette action tyrannique du gouvernement sur les propriétés & la réaction des propriétés sur le gouvernement, un funeste changement d'état, de grandes ruines et des catastrophes nouvelles.

Jetons un dernier coup-d'œil sur les rapports de ce monstrueux système avec notre position présente.

Une grande révolution s'est opérée : vous pensez qu'elle est à son terme ; et en effet, tout semble, autour de nous, annoncer qu'elle va finir.

Les pouvoirs anciens ont été renversés, des pouvoirs nouveaux les remplacent : vous avez une constitution.

Une grande division avoit jeté les personnes dans des fureurs réciproques : vous avez décrété une amnistie.

Reste le dommage causé aux propriétés : ici la réparation est difficile.

C'est un touchant spectacle pour un observateur philosophe et un véritable ami des hommes, de nous voir coordonner aveuglément, et comme malgré nous, tous nos travaux à ce système réparateur.

L'assignat a péri ; les signes ont repris leur son métallique. Les impôts indirects se redressent : les transactions commerciales languissoient par la suppresson de la contrainte par corps ; une commission est nommée, qui va vous en proposer le rétablissement.

Dans le même temps, le système des confiscations est soumis à une révision. Une dernière commission est chargée de vérifier d'où viennent les inextricables difficultés qui tourmentent la possession des biens dits soumissionnés.

Vous travaillez depuis un mois à purger les transactions entre particuliers de l'iniquité dont elle furent imprégnées par la double valeur des signes.

La restauration des Colonies est à l'ordre du jour.

Je suis loin d'espérer que tous vos desseins et les vœux de la nation s'accomplissent à la fois : mais j'admire cet inexplicable ascendant; je bénis cette main secrète qui nous met dans la voie de l'ordre, et qui nous force à travailler dans le sens réparateur des propriétés.

Il n'est pas jusqu'à cette assemblée de négocians, si illégalement convoquée, si follement inconstitutionnelle, qui ne présente un acheminement vers la justice. Je me flatte avec vous que la nation est loin de suspecter nos intentions et le but de nos efforts ; mais des prejugés opposés nous tourmentent, de malheureuses rivalités nous séparent; et sans doute il est heureux pour elle que des hommes impartiaux nous présentent le vœu universel des commerçans et des propriétaires ; que ces hommes généralement instruits et vertueux persistent courageusement à rejeter la banque ; qu'ils persuadent au gouvernement que là n'est point le salut de la République ; et cette convocation d'États-généraux, dont je ne conteste pas d'ailleurs la singularité, aura rendu un grand service à la patrie.

Telle est l'impulsion naturelle des choses ; il est de notre devoir de la favoriser et de combattre les manœuvres qui la contrarient. Or la plus dangereuse de ces manœuvres, la seule capable de tout confusionner, c'est le code hypothécaire cédulaire.

Quand la propriété se relève de toute part, quand les circonstances amies l'entourent, il est affreux de pousser le choc de l'expropriation sur ses fondations encore récentes. Créer des assignats sur le tombeau des assignats; redonner aux hommes et à leurs passions révolutionnaires une nouvelle secousse, lorsqu'à peine ils sont à leur premier sommeil, voilà ce que va produire le code cédulaire; c'est le feu dans la moisson, c'est la consommation du mal et le retour aux ténèbres, alors que le bon génie de la révolution éclairoit notre horizon de quelques lueurs d'espérance.

Il me semble assister aux conciliabules secrets de vos ennemis véritables ; il me semble les entendre, qui se disent :

« Les Français veulent la paix, ou du moins la guerre en » vue de la paix. A nous au contraire, il nous faut la » guerre pour la guerre, pour la confusion, pour le pro-

» sélytisme de la démagogie, pour l'avènement du règne
» auquel nous aspirions. Nous ne pouvons réussir qu'avec
» d'immenses moyens : rien au monde ne peut nous en offrir
» comme le renouvellement du système de Law et une
» banque territoriale dont nous disposerons. Le Directoire,
» nous le gouvernerons par les besoins de la guerre, l'attrait
» de l'irresponsabilité et la maladie des conquêtes. Le Corps
» législatif, nous le subjuguerons insensiblement : aujour-
» d'hui avec les formes innocentes et mystérieuses d'un
» code hypothécaire ; demain, par la proposition d'une
» banque de la part des négocians de France. Il suffit qu'il
» s'oublie un instant, pour qu'il soit enchaîné sans retour.
» C'est un enfant endormi qu'on embarque à Calais, &
» qui s'éveille à Douvres.

» Les mouvemens de Grenelle ont manqué, faute d'ar-
» gent. Depuis la mort des assignats, toutes les tentatives
» sont viles et infructueuses. C'en est fait, la constitution
» et la paix triomphent si cette détresse continue ; notre
» destinée est attachée à la continuité de la guerre et au
» succès de la banque. »

Voilà l'infaillible langage de la faction qui nous tourmente sans cesse. Le jour où des propositions de banque vous seront faites, et ce jour est très-prochain, des hommes plus habiles que moi dans l'un des deux Conseils démontreront les rapports de cette banque avec un grand projet d'usurpation, avec une contre-révolution ſémi-royale, la plus perfide, la plus cruelle dans ses chances, la plus mortelle pour tous les partis.

Je finis en vous proposant une alternative dont la justice ne peut être contestée.

Ou le code hypothécaire ne présente qu'une mesure civile et un plan conservatoire pour les obligations, et alors il existe un moyen de calmer toutes les craintes, un moyen d'améliorer en même temps la discussion : c'est de l'ajourner jusqu'au moment où, traitant du code civil, qui sera demain à l'ordre du jour, il s'agira du prêt, du gage des hypothèques et du cautionnement des obligations. Voilà la place naturelle du code hypothécaire : c'est au comité de

la classification des lois, c'est à Cambacérès qu'il appartient d'unir ce travail partiel au travail général dont le Conseil l'a chargé.

Si le code hypothécaire, indissolublement lié au système des cédules, est un vaste plan de banque territoriale, ou l'acheminement à une banque quelconque, je demande que l'on s'explique franchement, que l'on sorte de cette voie oblique, offensante pour le Corps législatif, et désolante pour la nation.

La manière dont la question se présente aujourd'hui est révoltante. Traitons-nous d'une loi civile ? mais cela est impossible sous le feu d'une loi fiscale. Traitons-nous un objet de finance ? mais cet objet ne se montre point à découvert : c'est une banque anonyme. On ne sait pas même si on est en droit de la signaler et de la combattre.

Je demande donc l'ajournement de la partie civile du code hypothécaire, jusqu'à ce qu'on s'occupe des parties analogues du code civil : je demande en outre la question préalable sur la partie de ce même code qui porte le nom de *Système cédulaire*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an 5.